

Acte pour amender l'acte vingt-sept Victoria, chapitre cinquante, incorporant la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée.)

CONSIDERANT que la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, par sa pétition, a demandé des amendements à son acte d'incorporation ainsi que de nouveaux pouvoirs ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La treizième section de l'acte précité est par le présent abrogée et à la place il est décrété que le fonds social de la compagnie sera de un million deux cent cinquante mille piastres en actions de cinquante piastres chacune, sur lequel montant dix pour cent devra être payé avant que la transaction des affaires soit commencée, mais il sera loisible à la dite compagnie, par résolution passée à une assemblée générale des actionnaires, d'augmenter le fonds social, de temps à autre, selon qu'il pourra être jugé expédient, à concurrence d'une somme n'excédant pas dix millions de piastres, et de prélever le montant du nouveau capital, soit en le répartissant parmi les actionnaires primitifs, ou par l'émission de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre ; et le nouveau fonds social sera assujéti aux mêmes obligations que le fonds social primitif tant sous le rapport du paiement des versements et de la confiscation que sous celui des pouvoirs d'emprunter, ou autrement.

2. La onzième section de l'acte précité est par le présent abrogée et sera remplacée par la suivante :

La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir d'avance, semi-annuellement, l'intérêt provenant de temps à autre des prêts faits par la compagnie, mais tel taux d'intérêt n'excèdera jamais, sur les prêts faits à même le fonds social de la compagnie ainsi versé comme il est dit ci-haut, directement ou indirectement, huit pour cent par an d'avance comme susdit, et elle pourra aussi recevoir un paiement annuel ou semi-annuel sur tous prêts, sous forme de fonds d'amortissement pour l'extinction graduelle de tels prêts, aux conditions et en la manière qui pourront être prescrites par les règlements de la compagnie.

3. Est par le présent abrogée toute partie de la seizième section de l'acte précité qui exige que les actions de la compagnie soient désignées par des numéros.